

DEPARTEMENT
<b>VAL D'OISE</b>
CANTON
<b>GOUSSAINVILLE</b>
COMMUNE
<b>MARLY LA VILLE</b>

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
 -----  
 Liberté – Egalité – fraternité  
 -----

**ARRETE DU MAIRE**

**T186/2022**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Autorisation de stationnement et de vente directe de ses produits au public CAMION-PIZZA  
 Place Dalibard**

Le Maire de Marly la Ville,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L2212-1 et suivants, L2213-13 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L113-2 et R116-2,

**Vu** le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, R.310-8, R.310-9 et R.310-19,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 15/04/2022 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2022,

**Vu** l'inscription de Monsieur Thierry DEL RIO auprès de l'INSEE - Identification SIRET Numéro 751 515 768 depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012 et au permis d'exploitation n°2020/0072437 fait à La Seyne-Sur-Mer le 05/02/2020, exerçant l'activité restauration de type rapide,

**Vu** la demande de Monsieur Thierry DEL RIO souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants qui souhaite bénéficier d'une autorisation de stationnement.

**Vu** la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal de Monsieur Thierry DEL RIO, afin de stationner son commerce ambulant **les jeudis de 17 heures à 21 heures maximum sur la place Dalibard à Marly la Ville (95670).**

**Les horaires sont modifiables en fonction des mesures restrictives dues à la pandémie COVID 19.**

**Considérant** qu'il a été jugé opportun à la demande d'autorisation de stationnement formulée par Monsieur Thierry DEL RIO, propriétaire du camion-pizza « Solino pizza, pizza cuite au feu de bois », en vue de procéder à la fabrication et à la vente directe de ses produits au public.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Thierry DEL RIO demeurant 53 B, avenue Marcel Perrin à 95540 MERY SUR OISE est autorisé à occuper le domaine public communal situé Place Dalibard à Marly-la-Ville, afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulant de pizzas.

Il est entendu qu'il pourra occuper un emplacement pour son seul véhicule de marque RENAULT immatriculé BJ-328-DD.

Tout autre véhicule n'ayant aucun lien avec le commerce ambulant ne sera accepté.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de son véhicule s'effectuera tous les jeudis de 17 heures à 21 heures maximum. Les horaires sont modifiables en fonction des mesures restrictives dues à la pandémie COVID 19. L'emplacement de stationnement sera à titre provisoire et révoquant à tout moment du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Thierry DEL RIO se contentera de l'éclairage public existant, il n'est pas autorisé à installer des tables et des chaises.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface du domaine public occupé, soit **5 mètres linéaires** et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés le 06/07/2020, révisable en cours d'année, par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. Vous devez informer la collectivité de votre absence 48 heures avant via [mairie@marlylaville.fr](mailto:mairie@marlylaville.fr), sinon l'emplacement vous sera facturé.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Cette autorisation est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 1er décembre 20239.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>) ».

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le Chef de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Surveilliers,
- Le service comptabilité
- Monsieur Thierry DEL RIO

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 07 décembre 2022,

Le Maire, André SPECQ.

